

Normalement, les ministères et organismes de l'État peuvent présumer que les postes qui figurent au budget des dépenses seront intégralement votés. S'il en avait été ainsi en l'occurrence, le Conseil d'administration eut été en mesure d'imputer le paiement sur le crédit destiné à l'acquisition d'œuvres d'art. Vu le caractère exceptionnel des circonstances qui existaient en 1958, c'est moins la mesure prise cette fois qui a retenu l'attention du Comité que la méthode à suivre à l'avenir. Le Comité recommande, cependant, que cette mesure ne soit pas considérée comme établissant un précédent.

Dépenses du Comité des primes à l'initiative

Le crédit intitulé Dépenses diverses, secondaires et imprévues vise à pourvoir les fonds requis lorsque aucun autre crédit n'est disponible pour répondre au besoin. Le montant alloué en 1957-1958 était de \$1,500,000. On a coutume depuis nombre d'années d'inscrire ce crédit dans la loi annuelle des subsides. Le Comité n'en a pas retracé l'origine, mais il suppose qu'on voulait ainsi indiquer qu'il ne fallait y puiser que dans des cas d'urgence et pour des fins ne prêtant pas à controverse.

L'Auditeur général constate que, ces dernières années, l'habitude s'est établie d'imputer chaque année sur ce crédit les dépenses encourues par un service interministériel appelé Comité des primes à l'initiative. Le montant en cause est peu considérable, soit \$21,859 pour l'année à l'étude, comparative-ment à \$16,992 pour l'année précédente. Cependant, le Comité est convaincu qu'en principe il est nuisible au contrôle du Fonds du revenu consolidé par le Parlement d'acquitter les frais administratifs périodiques à même ce crédit. Il recommande donc qu'à l'avenir les frais du Comité en question soient imputés sur quelque autre crédit.

Versements de secours internationaux

En 1953, on a lancé un appel général pour soulager les victimes des inondations en Europe. Les fonds recueillis ont dépassé 3 millions de dollars, dont 1 million avait été voté par le Parlement. Après qu'elle eût répondu aux demandes de secours, la Société de la Croix-Rouge a consulté le gouvernement du Canada sur la façon de disposer de l'excédent. La loi des subsides n° 2 du 22 mars 1956 comportait, sur l'avis du ministère de la Justice l'article suivant:

Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides n° 2 de 1953.....\$1

Ce passage traite de l'excédent non dépensé de la subvention accordée par le gouvernement, mais on n'a pas mis à part la somme que le gouvernement avait versée au compte spécial de secours internationaux que maintient la Société de la Croix-Rouge. Jusqu'au 31 décembre 1958, on avait crédité au compte la somme de \$676,164, tandis qu'on y avait imputé un montant de \$270,513 comme contributions en secours internationaux. Même si l'avis du ministère de la Justice et le libellé du crédit spécial indiquent que la part versée par le gouvernement constituait des deniers publics, aucun ministère n'a exercé un droit de regard sur ces fonds.

Il fut décidé qu'avant de consentir une subvention aux fins de secours internationaux, la Société devait s'aboucher avec le ministère des Affaires extérieures pour en obtenir l'autorisation nécessaire. L'Auditeur général a déclaré que l'examen des dossiers ministériels a révélé qu'on avait annoncé un don de \$50,000 à la Société américaine de la Croix-Rouge avant de recevoir le consentement du gouvernement. La réponse officielle a fait mention d'une